



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 33

Projet de loi 33

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act**

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l'enfance**

Mr. Craitor

M. Craitor

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 17, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mars 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Children's Law Reform Act* to emphasize the importance of children's relationships with their parents and grandparents.

Subsection 20 (2.1) of the Act requires parents and others with custody of children to refrain from unreasonably placing obstacles to personal relations between the children and their grandparents.

Subsection 24 (2) of the Act contains a list of matters that a court must consider when determining the best interests of a child. The Bill amends that subsection to include a specific reference to the importance of maintaining emotional ties between children and grandparents and the willingness of each person applying for custody to facilitate as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Subsection 24 (2.1) of the Act requires the court to give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de façon à faire valoir l'importance des relations qu'ont les enfants avec leurs père et mère ainsi qu'avec leurs grands-parents.

Le paragraphe 20 (2.1) de la Loi exige des père et mère et autres personnes qui ont la garde d'enfants de ne pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre les enfants et leurs grands-parents.

Le paragraphe 24 (2) de la Loi énumère les questions dont le tribunal doit tenir compte pour établir l'intérêt véritable d'un enfant. Le projet de loi modifie ce paragraphe de façon à inclure une mention expresse de l'importance du maintien des liens affectifs qui existent entre enfants et grands-parents ainsi que de la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde d'un enfant de faciliter le plus de contact possible avec ses père et mère et avec ses grands-parents compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Le paragraphe 24 (2.1) de la Loi exige que le tribunal applique le principe selon lequel un enfant doit avoir le plus de contact possible avec ses père et mère et avec ses grands-parents compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act**

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l'enfance**

Note: This Act amends the *Children's Law Reform Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 20 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 20 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Relations with grandparents

Relations avec les grands-parents

(2.1) A person who has custody of a child shall not unreasonably place obstacles to personal relations between the child and the child's grandparents.

(2.1) Nulle personne qui a la garde d'un enfant ne doit faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

2. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “(2), (3)” and substituting “(2), (2.1), (3)”.

2. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «(2), (2.1), (3)» à «(2), (3)».

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(a.1) the importance of maintaining emotional ties between the child and his or her grandparents;

a.1) l'importance de maintenir les liens affectifs qui existent entre l'enfant et ses grands-parents;

(d.1) the willingness of each person applying for custody of the child to facilitate the child's contact with each parent and grandparent in accordance with subsection (2.1);

d.1) la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de faciliter les contacts entre celui-ci et ses père et mère ainsi que ses grands-parents conformément au paragraphe (2.1);

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Maximum contact

Maximum de contact

(2.1) The court shall give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

(2.1) Le tribunal applique le principe selon lequel un enfant doit avoir le plus de contact possible avec ses père et mère et avec ses grands-parents compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Commencement

Entrée en vigueur

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

4. The short title of this Act is the *Children's Law Reform Amendment Act, 2008*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*.